

MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
M. R. C. D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC
Canada

RÈGLEMENT NUMÉRO 046-2004

RELATIF À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES

ATTENDU le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c Q-2, r.8) ;

ATTENDU les obligations par ce Q-2, r.8 à toute personne procédant à une construction ou à des travaux assujettis à ce Q-2, r.8 ;

ATTENDU les responsabilités imposées par la loi à la municipalité quant à l'application de ce Q-2, r.8 ;

ATTENDU le *Règlement sur les permis et certificats* de la municipalité;

ATTENDU les pouvoirs conférés par la loi à la municipalité;

ATTENDU qu'il est de l'intérêt de la municipalité d'adopter le présent règlement;

EN CONSÉQUENCE :

SUR UNE PROPOSITION
DÛMENT APPUYÉE PAR
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS :

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 046-2004 RELATIF À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES EST ADOPTÉ ET IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE NO. 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE NO. 2 : OBJET

Le présent règlement vise à assurer l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, ci-après appelé Q-2, r.8 .

ARTICLE NO. 3 : NÉCESSITÉ D'UN PERMIS

Toute personne désirant procéder à une construction ou à des travaux entraînant l'application du Q-2, r.8 doit obtenir, préalablement, un permis de la municipalité autorisant spécifiquement la construction ou les travaux en cause.

ARTICLE NO. 4 : CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PERMIS

- a) Cette construction ou ces travaux doivent être strictement conformes à toute norme imposée par la loi ou par la réglementation municipale.
- b) Doivent par ailleurs être joints à la demande de permis notamment les documents suivants :
 - une analyse de sol du terrain récepteur du système d'évacuation et de traitement préparée par un professionnel approprié et indiquant la nature du sol et sa perméabilité, la hauteur de la nappe phréatique et la présence de roc ou d'une couche de sol perméable s'il en est;
 - un plan à l'échelle et une vue en coupe du système d'évacuation et de traitement des eaux usées existant ou projeté, selon le cas, et, le cas échéant, de la modification projetée;
 - un plan d'implantation du système d'évacuation et de traitement existant ou projeté, indiquant qu'elle sera la localisation précise du système par rapport aux lignes de lots et à tout aménagement ou toute implantation (puits ou source servant à l'alimentation en eau, cours d'eau, résidence ou conduite souterraine de drainage de sol, haut d'un talus, limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre) sur et dans le lot une fois le système implanté ou modifié après sa modification;
 - un plan à l'échelle, comprenant au moins une vue en coupe, du système tel qu'il sera implanté ou modifié sur les lieux;
 - une attestation du requérant du permis, d'un professionnel approprié ou de l'installateur du système ou de sa modification à l'effet que le système, une fois implanté ou modifié, respectera

en tout point les prescriptions et obligations prévues au Q-2, r.8 ;

- un engagement du requérant du permis que l'installation ou la modification visée par le permis sera réalisée de façon strictement conforme aux informations et indications apparaissant dans les documents qui précèdent, que toute modification apportée en cours de travaux, s'il en est, sera dénoncée à la municipalité et que, dans ce dernier cas, de nouveaux documents seront déposés à la municipalité afin que celle-ci détermine si le permis est toujours valide en regard de la loi et de la réglementation applicables et qu'elle détienne des analyse, illustration, plan, attestation et engagement conformes au système mis en place ou modifié, donc « tel que construit » .

ARTICLE NO. 5 : INSPECTION AVANT RECOUVREMENT

Toute personne installant ou modifiant un système d'évacuation et de traitement des eaux usées doit, une fois les travaux réalisés et avant de procéder, le cas échéant, au recouvrement de tout ou partie d'un élément épurateur installé, réparé ou modifié, attendre que l'officier responsable de l'application du présent règlement ait procédé à une inspection visuelle de cette installation.

ARTICLE NO. 6 : OFFICIER MUNICIPAL

L'officier responsable de l'application du présent règlement est le fonctionnaire désigné en vertu de la loi.

ARTICLE NO. 7 : INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE NO. 8 : CONSTAT D'INFRACTION

L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement est habilité à émettre tout constat d'infraction à l'encontre de toute contravention au présent règlement.

ARTICLE NO. 9 : AMENDE

Toute infraction au présent règlement rend la personne déclarée coupable passible, dans le cas d'une première offense, d'une amende minimale de 500,00 \$ et maximale de 1000,00 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et minimale de 1000,00 \$ et maximale de 2000,00 \$ s'il s'agit d'une personne morale. Toute récidive rend la personne fautive passible d'une amende

représentant le double des sommes minimales et maximales mentionnées ci-dessus.

ARTICLE NO. 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SESSION ORDINAIRE DU 9 AOÛT 2004.

ANDRÉ BRUNET,
MAIRE

GUY LEGAULT,
SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT